

Titre I - Dénomination, siège, durée

Art. 1. **A110.** L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « **Modèle maxi** », en abrégé : « **MM** ». ([art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#))

Art. 2. **A115.** Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionnent sa dénomination complète ou abrégée, sa forme légale, l'adresse de son siège, son numéro d'entreprise, le sigle « RPM » suivi de l'indication du tribunal compétent, son adresse électronique, son site internet, un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ([art. III.25, CDE](#)), et, le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation ([art. 2:20, CSA](#)). Toute personne qui intervient pour l'association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris ([art. 2:22, CSA](#)). Toute signature engageant l'association doit être immédiatement précédée ou suivie du nom et du prénom de la personne qui signe et de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit ([art. 2:53, CSA](#)).

Art. 3. **A119.** Le siège de l'association est sis en Région de Bruxelles-Capitale. ([art. 2:4, CSA](#) et [art. 2:9, § 2, 2°, CSA](#)) L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique et, le cas échéant, d'adapter dans les statuts l'indication de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. ([art. 2:4, CSA](#)) Les actes relatifs au déplacement du siège de l'association sont déposés dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 4. **A159.** L'association est constituée pour une durée illimitée. ([art. 2:9, § 2, 10°, CSA](#))

Titre II - But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet ([art. 2:9, § 2, 4°, CSA](#))

Art. 5. **A210. Le but désintéressé poursuivi est de favoriser la création et le renforcement d'associations, en particulier d'ASBL œuvrant directement ou indirectement à la protection de l'environnement, à la réduction des inégalités sociales et à la transition écologique, mais pas exclusivement, par la réappropriation de compétences juridiques et administratives par ces associations et les citoyen·ne·s, principalement en matière de statuts.**

Art. 6. **A220. Les activités constituant l'objet sont : la mutualisation des connaissances en matière de rédaction et de publication de statuts ; la compilation d'une documentation sur la loi, la coutume et la jurisprudence ; la co-rédaction de statuts-types ; la facilitation de l'émergence et de l'évolution de projets ; la centralisation et la diffusion d'informations sur l'opportunité de se constituer en personne morale ; l'accompagnement à la rédaction et la modification de statuts ; l'assistance au dépôt d'actes au greffe des personnes morales pour publication aux annexes du Moniteur belge, ainsi qu'aux démarches qui entourent ou vont de pair avec ce dépôt ; l'animation d'ateliers, débats, conférences... traitant de ces matières.**

Art. 7. **A230.** Les activités économiques, autres qu'isolées ou exceptionnelles, ne comportent qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles, ou ne mettent pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales. Ces dernières sont un corollaire nécessaire de l'activité désintéressée, et se distinguent des pratiques des entreprises commerciales au niveau du produit, du public, du prix et de la publicité.

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 8. **A240.** En général, l'association a la pleine capacité juridique d'accomplir tous les actes et toutes les opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son but ou qui sont de nature à faciliter la réalisation de ce but, directement ou indirectement, en tout ou en partie.

Art. 9. **A250.** L'association ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou donner un avantage financier aux fondateur·rice·s, aux membres effectif·ve·s ou adhérent·e·s, aux administrateur·rice·s ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé spécifié à l'article 5 des présents statuts. Toute transaction en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

### Titre III - Membres

Art. 10. **A410.** L'association est composée de membres effectif·ve·s, de membres adhérent·e·s et de membres d'honneur. L'association compte au minimum deux membres effectif·ve·s et au maximum quatre cent quatre-vingt-quatre membres effectif·ve·s. ([art. 2:113, § 1er, 5°, CSA](#))

Art. 11. **A420.** Les membres effectif·ve·s sont des personnes physiques ou des personnes morales **qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources.** Au moins deux tiers des membres effectif·ve·s sont âgé·e·s de moins de 35 ans. Les représentant·e·s des personnes morales sont comptabilisé·e·s au même titre que les personnes physiques pour calculer la proportion de personnes de moins de 35 ans. Devient membre effectif·ve la personne présentée par deux membres effectif·ve·s à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision ordinaire prise à bulletin secret de ladite assemblée générale. La personne liée par un contrat de travail à l'association acquiert de plein droit la qualité de membre effectif·ve à son engagement. ([art. 2:9, § 2, 3° et 5°, CSA](#))

Art. 12. **A429.** ARTICLE MANQUANT

Art. 13. **A450.** Les membres adhérent·e·s sont des personnes physiques ou personnes morales **qui souhaitent aider l'association, participer à ses activités ou bénéficier de ses services.** Devient membre adhérent·e quiconque paye son adhésion, sauf décision contraire de l'organe d'administration. ([art. 9:3, § 2, CSA](#))

Art. 14. **A459.** Les membres d'honneur sont des membres adhérent·e·s qui, en raison de leur mérite ou du prestige que leur adhésion confère à l'association, sont dispensé·e·s de formalités d'adhésion et de maintien de leur qualité de membre d'honneur. Devient membre d'honneur la personne proposée par l'organe d'administration et élue en cette qualité par une décision ordinaire prise à bulletin secret de l'assemblée générale.

Art. 15. **A464.** La décision de refuser un·e nouveau·elle membre effectif·ve ou adhérent·e ne doit pas être motivée. Un recours contre cette décision n'est pas possible.

Art. 16. **A469.** L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectif·ve·s. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Un·e membre peut élire domicile au lieu où iel poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier ([art. 2:7, § 5, CSA](#)). L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 17. **A474.** Une personne morale qui est membre effective ou adhérente désigne la personne physique chargée de la représenter. La même personne physique représente la personne morale

## Statuts Collectifs ASBL

dans les autres organes ou instances auxquels celle-ci prendrait part, conformément à l'article 68 des présents statuts. L'assemblée générale ou l'organe d'administration peuvent exiger que la personne morale désigne une autre personne physique pour la représenter.

Art. 18. **A479.** Un·e membre effectif·ve ou adhérent·e peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le · la membre concerné·e communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Art. 19. **A489.** Tout·e membre effectif·ve peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, iel adresse une demande par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration, avec lequel iel convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé. ([art. 9:3, § 1er, CSA](#))

Art. 20. **A510.** Le montant maximum des cotisations des membres effectif·ve·s et adhérent·e·s est de quatre cent quatre-vingt-quatre euros par année civile. L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants des cotisations, de leur déclinaison selon les critères qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances. L'organe d'administration peut prendre des dispositions particulières concernant les membres adhérent·e·s. Le · La membre effectif·ve lié·e par un contrat de travail à l'association est dispensé·e de cotisation. Les administrateur·rice·s sont dispensé·e·s de cotisation durant l'exercice de leur mandat. ([art. 2:9, § 2, 8°, CSA](#))

Art. 21. **A539.** Tout·e membre effectif·ve ou adhérent·e est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#)) Lorsque la démission d'un·e membre effectif·ve contrevient au nombre de membres effectif·ve·s requis à l'article 10 des présents statuts, elle est suspendue jusqu'à ce qu'un·e remplaçant·e soit trouvé·e endéans un délai raisonnable. Dans les autres cas, la démission prend effet immédiatement.

Art. 22. **A544.** La qualité de membre effectif·ve ou adhérent·e se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, scission, fusion ou nullité. La personne qui a acquis la qualité de membre effectif·ve pendant qu'un contrat de travail la liait à l'association perd automatiquement cette qualité à la fin de son engagement, sous réserve d'être présentée à nouveau par deux membres effectif·ve·s à l'assemblée générale, et réadmise en cette qualité par une décision ordinaire prise à bulletin secret de ladite assemblée générale.

Art. 23. **A549.** Un·e membre effectif·ve qui n'est ni présent·e, ni représenté·e à deux assemblées générales consécutives, ou qui ne paie pas les cotisations peut être réputé·e démissionnaire par une décision ordinaire prise à bulletin secret de l'assemblée générale. ([art. 9:23, CSA](#))

Art. 24. **A554.** Un·e membre adhérent·e qui ne paie pas les cotisations peut être réputé·e démissionnaire par une décision de l'organe d'administration.

Art. 25. **A559.** L'exclusion d'un·e membre effectif·ve ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à bulletin secret. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le · La membre doit être entendu·e. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 5°, CSA](#) et [art. 9:23, CSA](#))

Art. 26. **A564.** L'exclusion d'un·e membre adhérent·e peut être prononcée par l'organe d'administration.

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 27. **A569.** L'organe d'administration peut suspendre temporairement un·e membre effectif·ve ou adhérent·e.

Art. 28. **A579.** Ni le · la membre effectif·ve suspendu·e, ni celui · celle qui perd sa qualité de membre effectif·ve ou adhérent·e par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées. ([art. 9:23, CSA](#)) Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Art. 29. **A589.** Les membres effectif·ve·s et adhérent·e·s ont un droit de reprise de leur apport à la condition qu'une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport ait été signée entre l'organe d'administration et le · la membre. ([art. 9:23, CSA](#)) Une clause d'immutabilité de ce droit est prévue à l'article 52 des présents statuts.

### Titre IV - Assemblée générale

Art. 30. **A601.** L'assemblée générale est composée des membres effectif·ve·s de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 31. **A603.** Le bureau de l'assemblée générale est constitué de minimum deux personnes qui sont proposées par l'organe d'administration : le · la président·e de l'organe d'administration ou son · sa remplaçant·e, et le · la secrétaire de l'organe d'administration ou son · sa remplaçant·e. L'article 50 des présents statuts concernant le vote à bulletin secret propose et encadre la désignation d'un·e ou plusieurs scrutateur·rice·s. L'assemblée générale peut à tout moment, par une décision ordinaire prise à bulletin secret, révoquer ce bureau et élire un nouveau bureau.

Art. 32. **A605.** Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la nomination d'un·e membre effectif·ve (cfr article 11) ;
- l'exclusion d'un·e membre effectif·ve (cfr article 25) ;
- l'approbation du rapport d'activités ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget (cfr articles 46 et 95) ;
- la décharge à octroyer aux administrateur·rice·s et au · à la commissaire (cfr article 46), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·rice·s et les commissaires ;
- la fixation du montant des cotisations des membres effectif·ve·s (cfr article 20) ;
- la modification des présents statuts (cfr article 52) ;
- la nomination et la révocation des administrateur·rice·s (cfr article 61), ainsi que la fixation de la rémunération de leur mandat (cfr article 90) ;
- la nomination et la révocation d'un·e vérificateur·rice aux comptes (cfr article 96) ainsi que, le cas échéant, la fixation de sa rémunération ;
- la nomination et la révocation du · de la commissaire parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises ([art. 3:47, CSA](#)) et la fixation de sa rémunération ;
- la modification du règlement d'ordre intérieur quant aux droits des membres effectif·ve·s, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale (cfr article 78) ;
- la transformation de l'association par l'adoption d'une forme légale autre que celle d'une ASBL ([art. 14:37, CSA](#)) ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution de l'association (cfr article 99) ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:12, CSA](#))

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 33. **A610.** L'organe d'administration ou le · la commissaire convoque l'assemblée générale :  
- chaque fois qu'il · elle l'estime nécessaire ;  
- dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ;  
- lorsque au moins un cinquième des membres effectif·ve·s lui en fait la demande par courrier postal ou électronique. L'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. ([art. 9:13, CSA](#))  
Les liquidateur·rice·s se substituent à l'organe d'administration et au commissaire si l'association est en liquidation.

Art. 34. **A613.** Tou·te·s les membres effectif·ve·s adhérent·e·s, les personnes déléguées à la gestion journalière, les vérificateur·rice·s aux comptes, les commissaires et, si l'association est en liquidation, les liquidateur·rice·s sont convoqué·e·s par courrier postal ou électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectif·ve·s est portée à l'ordre du jour. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 9:14, CSA](#)) La proposition doit être envoyée par courrier postal ou électronique à la personne qui a convoqué l'assemblée générale ou, à défaut, à l'organe d'administration. La modification de l'ordre du jour est communiquée à l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant la réunion. La proposition parvenue après l'envoi de la convocation et moins de vingt et un jours avant l'assemblée générale est reportée à la réunion qui suit.

Art. 35. **A614.** La convocation peut conditionner la participation à l'assemblée générale à une procédure d'inscription, dont elle justifiera les raisons et la proportionnalité. Le délai d'inscription devra expirer aussi tard que possible.

Art. 36. **A615.** Toute personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit par l'ajout d'une mention dans la convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Un cinquième des membres effectif·ve·s présent·e·s peut à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance. Bien que la présence d'invité·e·s concerne des personnes, le vote à bulletin secret n'est pas obligatoire.

Art. 37. **A617.** Assemblée générale écrite : les membres effectif·ve·s peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des présents statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies, et toute abstention entraîne le rejet de la proposition mise en délibération. Le · La commissaire peut, à sa demande, prendre connaissance de ces décisions. ([art. 9:14/1, CSA](#))

Art. 38. **A620.** Un·e membre effectif·ve peut se faire représenter à l'assemblée générale par un·e autre membre effectif·ve ou par une personne qui n'est pas membre effectif·ve. ([art. 9:15, CSA](#)) Lors de la vérification des présences, le · la mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexé au procès-verbal. La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration, par exemple au moyen d'un modèle-type ou d'un formulaire en ligne, en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout·e membre effectif·ve de se faire représenter à l'assemblée générale. En l'absence de consignes ou indications du · de la mandant·e, le · la mandataire est tenu·e de prendre au nom du · de la mandant·e la position qu'il estime la plus adéquate et au mieux des intérêts du · de la mandant·e. Nul·le ne peut être porteur·euse de plus de trois procurations.

Art. 39. **A625.** Procurations en blanc : dans le but de faciliter l'obtention du quorum, la convocation peut inviter les membres effectif·ve·s qui ne peuvent participer à l'assemblée générale à envoyer par

## Statuts Collectifs ASBL

courrier postal ou électronique une procuration au porteur, afin de pouvoir proposer ces procurations sans mandataire désigné aux membres effectif·ve·s présent·e·s, et le cas échéant aux autres participant·e·s.

Art. 40. **A628.** Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le · la commissaire, celui·celle-ci prend part à l'assemblée. ([art. 9:16, CSA](#))

Art. 41. **A629.** Assemblée générale sous forme électronique : l'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 48 des présents statuts, les membres effectif·ve·s qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputé·e·s présent·e·s à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les conditions pour la tenue d'une assemblée générale par voie électronique sont les suivantes :

- l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du · de la membre effectif·ve.
- Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres effectif·ve·s de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectif·ve·s de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.
- L'association s'efforcera de proposer comme moyen de communication électronique un logiciel multiplateforme, dans la mesure du possible en licence libre.
- La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux · celles qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.
- Le bureau de l'assemblée générale est constitué conformément aux articles 31 et 50 des présents statuts. La convocation mentionne la qualité et l'identité des personnes appelées à constituer ce bureau. Celles-ci doivent être réunies en présentiel durant toute la durée de l'assemblée générale. ([art. 9:16/1, § 1, CSA](#))

Art. 42. **A630.** Les membres effectif·ve·s sont autorisé·e·s à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

- Le vote à distance s'effectue par l'envoi d'un bulletin de vote par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration.
- Seuls les bulletins de vote parvenus à l'association au plus tard la veille de l'assemblée générale sont pris en compte.
- Un vote qui n'est pas inconditionnel est nul.
- S'il parvient dans les formes et délais requis, un nouveau bulletin de vote annule le bulletin de vote qui précède.
- La qualité et l'identité du · de la membre effectif·ve sont contrôlées au moyen de son adresse électronique reprise dans le registre des membres ou de sa signature.
- Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 48 des présents statuts, les membres effectif·ve·s qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputé·e·s présent·e·s à l'endroit où se tient l'assemblée générale.
- En l'absence d'une procédure d'inscription conditionnant la participation à l'assemblée générale

## Statuts Collectifs ASBL

dans le cadre défini par l'article 35 des présents statuts, le · la membre effectif·ve qui serait en définitive présent·e lors d'un vote peut demander à modifier son vote exprimé à distance. ([art. 9:16/1, § 2, CSA](#))

Art. 43. **A634.** Chaque membre effectif·ve a un droit de vote égal à l'assemblée générale : un membre est égal à une voix. Les membres adhérent·e·s ont une voix consultative. ([art. 9:17, CSA](#))

Art. 44. **A638.** Les administrateur·rice·s répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectif·ve·s, oralement ou par courrier postal ou électronique, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Iels peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Le · La commissaire communique sans délai les questions écrites qu'iel reçoit à l'organe d'administration et répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels iel fait rapport. Iel peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel iel est tenu·e ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Iel a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission. Les administrateur·rice·s et le · la commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet. ([art. 9:18, CSA](#))

Art. 45. **A642.** Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année. L'assemblée générale annuelle a lieu dans les six premiers mois de l'année civile. Une autre assemblée générale a lieu dans les trois derniers mois de l'année civile afin d'élaborer le budget de l'année suivante.

Art. 46. **A644.** Lors de l'assemblée générale annuelle, le · la trésorier·ère ou son · sa remplaçant·e expose la situation financière et l'exécution du budget de l'année qui précède. ([art. 9:19, CSA](#)) Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateur·rice·s et du · de la commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. ([art. 9:20, CSA](#)) L'assemblée générale approuve le nouveau budget.

Art. 47. **A646.** L'association favorisant la sociocratie comme mode de gouvernance, les décisions de l'assemblée générale qui ne sont pas soumises au vote à bulletin secret en vertu de l'article 50 des présents statuts sont prises par consentement : la résolution est réputée adoptée à l'unanimité quand personne n'a d'objection importante et raisonnable. Il est de la responsabilité de chacun·e d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de l'association. En cas de blocage, soit la décision est reportée à l'assemblée qui suit, avec création d'un cercle ayant pour mission de formuler une proposition conciliante, soit il est procédé au vote.

Art. 48. **A650.** À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- au moins deux membres effectif·ve·s se trouvent réuni·e·s ;
- au moins les quatre cinquièmes des membres effectif·ve·s sont présent·e·s ou représenté·e·s ;
- si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement à la seule condition qu'au moins deux membres effectif·ve·s se trouvent réuni·e·s, celle-ci ne pouvant être tenue dans les quinze jours après la première assemblée ;
- les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages ;

## Statuts Collectifs ASBL

- il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ;
- en cas de partage des voix, la voix du · de la président·e ou de son · sa remplaçant·e est prépondérante pour autant que l'association compte au moins trois administrateur·rices ([art. 9:5, CSA](#)) ;
- les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsque le scrutin secret s'applique en vertu de l'article 50 des présents statuts, ou par bulletins (art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l'[art. 2:41, CSA](#)).

À ces conditions qui caractérisent les décisions ordinaires se superposent des conditions de majorité plus strictes relatives aux décisions extraordinaires, notamment pour exclure un·e membre effectif·ve (cfr article 25), modifier les présents statuts (cfr article 52), modifier le règlement d'ordre intérieur quant aux droits des membres effectif·ve-s, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale (cfr article 78), ou dissoudre l'association (cfr article 99).

Des conditions différentes s'appliquent aux décisions ordinaires et extraordinaires prises en assemblée générale écrite (cfr article 37).

Art. 49. **A660.** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un·e membre effectif·ve, de la dissolution volontaire de l'association ni de la transformation de l'association par l'adoption d'une forme légale autre que celle d'une ASBL. ([art. 14:37, CSA](#)) Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour autorise la délibération de décisions secondaires ou de mesures d'exécution qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour.

Art. 50. **A670.** Un cinquième des membres effectif·ves présent·e-s peuvent exiger qu'un vote s'effectue à bulletin secret. Toute décision concernant une personne s'effectue à bulletin secret. Le bureau de l'assemblée générale peut inclure un·e ou plusieurs scrutateur·rice-s, éventuellement désigné·e-s par tirage au sort, qui seul·e-s connaissent l'identité de la personne votant et ne peuvent en aucun cas dévoiler le sens du vote émis par cette personne. Un·e scrutateur·rice est idéalement la personne présente la moins susceptible d'influer le vote par la connaissance qu'elle en acquerra.

Art. 51. **A674.** ARTICLE MANQUANT

Art. 52. **A679.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 9:21, CSA](#)) La modification qui porte sur l'article 29 des présents statuts ou sur la présente disposition ne peut être adoptée qu'avec l'accord préalable écrit de toutes les personnes détentrices d'un droit de reprise d'un apport ; à défaut, les dispositions statutaires en matière de reprise d'apport qui étaient en vigueur au moment de la signature d'une convention avec l'organe d'administration sont réputées écrites et prévalent dans toute version ultérieure des statuts. Les actes relatifs aux modifications statutaires sont déposés dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 53. **A684.** ARTICLE MANQUANT

Art. 54. **A690.** Les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale ainsi que les copies ou extraits à délivrer aux tier·ce-s sont signés par un·e administrateur·rice délégué·e ou deux administrateur·rice-s. ([art. 3:103, CSA](#))

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 55. **A695.** Les membres effectif·ve·s peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, iels adressent une demande par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration avec lequel iels conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. L'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale à des tier·ce·s justifiant d'un intérêt légitime. ([art. 2:9, § 2, 6°, CSA](#) et [art. 3:103, CSA](#))

### Titre V – Organe d'administration

#### Chapitre 1 : Composition

Art. 56. **A710.** L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateur·rice·s au minimum, qui sont des personnes physiques ou morales. ([art. 9:5, CSA](#))

Art. 57. **A711.** Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateur·rice·s. ([art. 9:5, CSA](#))

Art. 58. **A715.** L'organe d'administration compte quarante-quatre administrateur·rice·s au maximum.

Art. 59. **A724.** ARTICLE MANQUANT

Art. 60. **A730. La composition de l'organe d'administration reflétera autant que possible une diversité en matière de genre, d'expertise, d'expérience, d'origine et d'âge. L'organe d'administration est composé au maximum de deux tiers d'administrateur·rice·s du même sexe.** Au moins deux tiers des administrateur·rice·s sont âgé·e·s de moins de 35 ans. Les représentant·e·s des personnes morales sont comptabilisé·e·s au même titre que les personnes physiques pour le calcul des proportions.

Art. 61. **A740.** Les administrateur·rice·s sont nommé·e·s ou révoqué·e·s par une décision ordinaire de l'assemblée générale prise à bulletin secret, y compris en cas de réélection en fin de mandat. Iels sont élu·e·s parmi les membres effectif·ve·s suite à leur candidature motivée pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de perte de leur qualité de membre effectif·ve, de décès, d'interdiction, ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, scission, fusion ou nullité. L'administrateur·rice dont le mandat est expiré reste en fonction dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale. ([art. 2:9, § 2, 7°, a\), CSA](#) et [art. 9:6, § 1, CSA](#))

Art. 62. **A749.** L'administrateur·rice nommé·e par l'assemblée générale pour occuper un poste devenu vacant achève le mandat en cours.

Art. 63. **A750. Après un premier mandat, un·e administrateur·rice est rééligible pour un second mandat. Au-delà de deux mandats consécutifs, un·e administrateur·rice n'est rééligible que si l'assemblée générale ne parvient pas à élire un·e nouveau·elle candidat·e et si le nombre d'administrateur·rice·s restant·e·s est inférieur à celui requis par les présents statuts ou un pouvoir subsidiant.**

Art. 64. **A759.** En cas de vacance de la place d'un·e administrateur·rice avant la fin de son mandat, les administrateur·rice·s restant·e·s peuvent coopter un·e nouvel·le administrateur·rice parmi les membres effectif·ve·s. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur·rice coopté·e. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur·rice coopté·e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. ([art. 9:6, § 2, CSA](#))

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 65. **A764.** Chaque administrateur·rice, personne déléguée à la gestion journalière, commissaire ou toute autre personne mandatée par l'association peut élire domicile au lieu où iel poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier. ([art. 2:7, § 5, CSA](#)) Les administrateur·rice·s et les personnes déléguées à la gestion journalière peuvent élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat. ([art. 2:54, CSA](#))

Art. 66. **A769.** Les administrateur·rice·s, les personnes déléguées à la gestion journalière, les vérificateur·rice·s aux comptes, le· la commissaire et les autres personnes mandatées par l'association peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le· la mandataire concerné·e communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. ([art. 2:32, CSA](#))

Art. 67. **A774.** L'organe d'administration communique aux membres effectif·ve·s et adhérent·e·s et aux personnes mandatées par l'association une adresse électronique aux fins de communiquer avec lui. À défaut, toute communication effectuée de bonne foi à une adresse habituellement utilisée par l'association pour communiquer est réputée être intervenue valablement.

Art. 68. **A779.** Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur·rice ou de délégué·e à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant·e permanent·e chargé·e de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce·tte représentant·e permanent·e doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'iel avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêts applicables aux administrateur·rice·s s'appliquent le cas échéant au· à la représentant·e permanent·e. Le· La représentant·e permanent·e ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant·e d'une autre personne morale administratrice. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un·e successeur·e ([art. 2:55, CSA](#)). La même personne physique représente la personne morale dans les différents organes et instances auxquels celle-ci prendrait part, conformément à l'article 17 des présents statuts. L'assemblée générale ou l'organe d'administration peuvent exiger que la personne morale désigne une autre personne physique pour la représenter.

Art. 69. **A790.** Les actes relatifs aux nominations et cessations de mandat des administrateur·rice·s et du· de la représentant·e permanent·e des personnes morales sont déposés dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

### Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 70. **A809.** L'organe d'administration désigne parmi les administrateur·rice·s un·e président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère. Un·e même administrateur·rice peut être désigné·e à plusieurs fonctions.

Le· La président·e préside les réunions de l'organe d'administration ainsi que l'assemblée générale. Iel supervise le travail de la délégation à la gestion journalière.

Le· La secrétaire coordonne la rédaction, la conservation et la transmission des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de l'organe d'administration, ainsi que la tenue à jour du registre des membres régi par l'article 16 des présents statuts.

Le· La trésorier·ère coordonne la tenue des comptes et du budget de l'association, ainsi que leur présentation à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également désigner parmi les administrateur·rice·s un·e vice-

président·e. Celui·Celle-ci remplace le · la président·e en son absence.

Art. 71. **A814.** L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et l'article 32 des présents statuts réservent à l'assemblée générale. ([art. 9:7, § 1er, CSA](#))

Art. 72. **A824.** Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tou·te·s les administrateur·rice·s, exprimée par écrit. Dans ce cas, toute abstention entraîne le rejet de la proposition mise en délibération. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 73. **A830.** L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par le · la président·e ou par un·e administrateur·rice délégué·e ou par deux administrateur·rice·s chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateur·rice·s sont convoqué·e·s par courrier postal ou électronique au moins huit jours avant la réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocations.

Art. 74. **A839.** L'association favorisant la sociocratie comme mode de gouvernance, les décisions de l'organe d'administration sont prises par consentement : la résolution est réputée adoptée à l'unanimité quand personne n'a d'objection importante et raisonnable. Il est de la responsabilité de chacun·e d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de l'association. En cas de blocage, soit la décision est reportée à la réunion qui suit, avec création d'un cercle ayant pour mission de formuler une proposition conciliante, soit il est procédé au vote.

Art. 75. **A850.** À l'exclusion des décisions prises sans réunion (cfr article 72), les résolutions de l'organe d'administration sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- au moins deux administrateur·rice·s se trouvent réuni·e·s ;
- au moins les quatre cinquièmes des administrateur·rice·s sont présent·e·s ou représenté·e·s ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages ;
- il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ;
- en cas de partage des voix, la voix du · de la président·e ou de l'administrateur·rice qui le · la remplace est prépondérante pour autant que l'association compte au moins trois administrateur·rices ([art. 9:5, CSA](#)) ; (art. 61 du règlement de la Chambre des représentants, indirectement visé par l'[art. 2:41, CSA](#)) ;
- les votes s'effectuent à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Art. 76. **A860.** Un·e administrateur·rice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·rice à une réunion de l'organe d'administration. Un·e administrateur·rice ne peut être porteur·euse que d'une procuration. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 77. **A879.** Les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration sont signés par le · la président·e et les administrateur·rice·s qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tier·ce·s sont signées par un·e administrateur·rice délégué·e ou deux administrateur·rice·s. ([art. 9:9, CSA](#))

Art. 78. **A889.** Le règlement d'ordre intérieur en vigueur a été approuvé dans sa dernière version du 14/02/2026. L'organe d'administration peut modifier ce règlement interne. Celui-ci ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

La disposition touchant aux droits des membres effectif·ve·s, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale ne peut être adoptée, modifiée ou supprimée que par l'assemblée générale. La disposition n'est adoptée que si elle a réuni les deux

tiers des voix exprimées.

Toute modification est communiquée aux membres effectif·ve·s ou mise à la disposition sur le site internet de l'association. L'organe d'administration adapte la référence à la dernière version approuvée au présent article des statuts et la publie dans les trente jours aux Annexes du Moniteur belge. ([art. 2:59, CSA](#))

## Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 79. **A909.** L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 80. **A914.** L'association est valablement représentée par un·e administrateur·rice délégué·e agissant individuellement ou deux administrateur·rice·s agissant conjointement, et qui, en tant qu'organe de représentation générale, ne devront pas justifier vis-à-vis des tier·ce·s d'une décision préalable ni d'une procuration de l'organe d'administration. L'organe de représentation générale a les pouvoirs de représentation les plus étendus. Le mandat de représentant·e général·e débute automatiquement à la nomination en qualité d'administrateur·rice et prend fin automatiquement à la cessation de cette qualité. ([art. 9:7, § 2, CSA](#))

Art. 81. **A919.** L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de décision et de représentation à un ou plusieurs mandataires spéciaux qui peuvent être des administrateur·rice·s, des membres ou des tier·ce·s. L'organe d'administration définit la portée de la délégation, dans la limite d'un acte déterminé ou de plusieurs actes de même nature, ainsi que la manière dont les mandataires exercent leur pouvoir, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. L'organe d'administration est chargé de leur surveillance et peut révoquer un mandat à tout moment.

Art. 82. **A920.** Lorsque l'organe d'administration mandate une personne qui n'est pas administratrice, il peut fixer une rémunération, laquelle ne peut consister en une participation aux bénéfices. Un·e administrateur·rice ne peut être mandaté·e à titre onéreux qu'aux conditions prévues par l'article 90 des présents statuts.

## Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 83. **A904.** L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui agissent séparément ([art. 2:9, § 2, 7°, c, CSA](#)), de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Iels sont valablement nommé·e·s ou révoqué·e·s à tout moment par l'organe d'administration qui est chargé de leur surveillance. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Leur mandat est à durée indéterminée. Dans le cas d'un·e administrateur·rice délégué·e, son mandat de délégué·e à la gestion journalière prend fin de plein droit à la cessation de sa qualité d'administrateur·rice, sauf décision contraire de l'organe d'administration. Les articles 82 et 90 des présents statuts régissent la possibilité de rémunérer un mandat. ([art. 9:10, CSA](#)) Les actes relatifs aux nominations et cessations de mandat des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

## Chapitre 3 : Droits et obligations des administrateur·rice·s

## Statuts Collectifs ASBL

Art. 84. **A924.** Les administrateur·rice·s, les personnes déléguées à la gestion journalière, les vérificateur·rice·s aux comptes, le · la commissaire et les autres personnes mandatées par l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun·e est tenu·e à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée, ainsi que d'en rendre compte. ([art. 2:49](#) et [art. 2:51, CSA](#)) Quiconque outrepassa le cadre de son mandat peut voir sa responsabilité personnelle engagée.

Art. 85. **A929.** Les administrateur·rice·s exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Iels répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tier·ce·s, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Iels sont toutefois déchargé·e·s de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles iels n'ont pas pris part et qu'iels ont dénoncées sans délai, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier postal ou électronique à tou·te·s les autres administrateur·rice·s. ([art. 2:56, CSA](#))

Art. 86. **A789.** Un·e administrateur·rice est en charge des intérêts de l'association et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'iel représente ou qui l'ont mandaté·e.

Art. 87. **A819.** Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un·e administrateur·rice a un intérêt direct ou indirect de nature financière, patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet·te administrateur·rice doit en informer les autres administrateur·rice·s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur·rice ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur·rice·s présent·e·s ou représenté·e·s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. ([art. 9:8, § 1er, CSA](#))

Art. 88. **A934.** ARTICLE MANQUANT

Art. 89. **A944.** ARTICLE MANQUANT

Art. 90. **A940.** Les administrateur·rice·s exercent leur mandat à titre gratuit ou onéreux. L'assemblée générale fixe leur rémunération ([art. 9:12, § 2, CSA](#)), laquelle ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

Art. 91. **A949.** Tout·e administrateur·rice peut présenter sa démission par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateur·rice·s reste supérieur ou égal au nombre minimum requis aux articles 56 et 57 des présents statuts. L'administrateur·rice démissionnaire pourra être contraint·e de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art. 92. **A951.** Un·e administrateur·rice qui n'est ni présent·e ni représenté·e à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pour lesquelles les formalités de convocation prévues à l'article 73 des présents statuts ont pu être accomplies, peut être réputé·e démissionnaire par l'organe d'administration ou par une décision ordinaire prise à bulletin secret de l'assemblée générale.

Art. 93. **A954.** ARTICLE MANQUANT

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 94. **A958.** L'exercice comptable débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 95. **A959.** L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels ainsi qu'une proposition de budget qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'article 46 des présents statuts. ([art. 3:47, § 1er, CSA](#)) Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours qui suivent leur approbation, soit au greffe du tribunal de l'entreprise compétent si l'association ne dépasse pas les critères de taille définis par la loi ([art. 3:47, § 2, CSA](#)), soit auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique.

Art. 96. **A962.** L'assemblée générale peut désigner un·e ou plusieurs vérificateur·rice·s aux comptes dont la mission est d'examiner la conformité et la fiabilité des documents comptables de l'association, et d'en rendre compte selon les modalités que l'assemblée générale définit. Le·la trésorier·ère leur soumet les comptes au plus tard trente jours avant l'assemblée générale qui doit les approuver. Un·e vérificateur·rice aux comptes est valablement nommé·e ou révoqué·e à tout moment par une décision ordinaire de l'assemblée générale prise à bulletin secret. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat est gratuit et à durée illimitée. Les dépenses liées à l'exercice de leur mandat pourront être défrayées, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement. Nul·le ne peut cumuler un mandat d'administrateur·rice et de vérificateur·rice aux comptes.

Art. 97. **A963.** Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'association, l'organe d'administration est tenu de prendre des mesures de sauvegarde portant sur une période de minimum douze mois permettant d'assurer la continuité des missions de l'association, y inclus l'activité économique. ([art. 2:52, CSA](#))

Art. 98. **A964.** L'organe d'administration rédige un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Celui-ci comporte :

1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution et des résultats des activités et de la situation de l'association, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'association, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait aux activités spécifiques de l'association, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes ;

2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice ;

3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'association, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à l'association ;

4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement ;

5° des indications relatives à l'existence de succursales de l'association ;

6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée, ou si le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ;

7° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'association et lorsque cela est

## Statuts Collectifs ASBL

pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat :

- a) les objectifs et la politique de l'association en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- b) l'exposition de l'association au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie. ([art. 3:48, CSA](#))

### Titre VI - Dissolution

Art. 99. **A979**. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs associations, fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. ([art. 2:9, § 2, 9°, CSA](#), [art. 2:110, § 1er, CSA](#) et [art. 13:2, § 1er, CSA](#)) La proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par l'organe d'administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, contrôlé par le · la commissaire. ([art. 2:110, § 2, CSA](#)) Les actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de l'association, y inclus les nominations et cessations de mandat des liquidateur·rice·s, sont déposés dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

### Titre VII - Droit commun

Art. 100. **A999**. L'association est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par le droit belge applicable, notamment le Code des sociétés et des associations. Les dispositions des présents statuts s'appliquent indépendamment des modifications ultérieures des dispositions légales supplétives dont elles s'inspirent, sauf disposition impérative contraire.